



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/8
18 novembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

**MODIFICATION DU TEXTE DU PARAGRAPHE 5.3.2.2.1
DE LA SECTION 5.3 DU CHAPITRE 5**

Communication du Gouvernement Liechtensteinois*

Introduction

En Europe, la définition des panneaux orange donnée au paragraphe 5.3.2.2.1, loin de faire l'unanimité auprès des fabricants, des autorités de contrôle et des sociétés de transport, fait l'objet de discussions sans fin. La question de son interprétation suscite d'ailleurs des divergences de vues jusqu'au sein des autorités de contrôle locales ou nationales, en particulier les formules «d'au moins» et «au plus» utilisées dans la première phrase et le membre de phrase «Si la taille et la construction du véhicule sont telles que». Aussi, le Liechtenstein est-il d'avis d'affiner la définition donnée au paragraphe 5.3.2.2.1, afin d'éviter tout autre problème à l'avenir.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/8.

Proposition:

Texte actuel du paragraphe 5.3.2.2.1:

«Les panneaux orange (RID)/panneaux orange rétro réfléchissants (ADR) doivent avoir une base de 40 cm et une hauteur d'au moins 30 cm; ils doivent porter un liseré noir de 15 mm au plus.

(ADR) Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux orange, leurs dimensions peuvent être ramenées à 300 mm pour la base, 120 mm pour la hauteur et 10 mm pour le liseré noir.».

Nouveau libellé proposé par le Liechtenstein:

«Les panneaux orange (RID)/panneaux orange rétro réfléchissants (ADR) doivent avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm; ils doivent porter un liseré noir de 15 mm.

(ADR) Pour les véhicules dont la masse maximale admissible ne dépasse pas 3,5 t, les dimensions des panneaux orange peuvent être ramenées à 30 cm pour la base, 12 cm pour la hauteur et 10 mm pour le liseré noir.».

Justification

Formules «d'au moins» et «au plus»

Le Liechtenstein estime que la formule «d'au moins 30 cm» n'est pas claire et qu'elle est sujette à débat. Pour l'utilisateur, si le panneau doit avoir une hauteur d'au moins 30 cm, cela signifie qu'il peut être plus haut. Chacun interprète ainsi le texte à son gré. La formule «au plus» pose un autre problème. En l'occurrence, les autorités de contrôle des divers États membres de l'ADR ont une conception et une interprétation fort différentes. Malheureusement, ce sont en fin de compte les entreprises ou les chauffeurs qui en souffrent ou en pâtissent.

Un exemple parmi d'autres: «Les autorités de contrôle ont empêché une unité de transport de poursuivre sa route au motif que le liseré noir (panneau plastique) avait une largeur de 6 mm et non de 15 mm, comme requis. L'inspecteur a insisté sur le fait que le liseré devait mesurer exactement 15 mm, ni plus ni moins. Après avoir remplacé les panneaux par de nouveaux pourvus d'un liseré de 15 mm exactement, le chauffeur a été autorisé à poursuivre sa route.».

Il ne s'agit pas là d'un cas isolé, mais simplement d'un parmi d'autres. Afin d'éclaircir la situation sur ce point et d'éviter tout problème et toute complication futurs pour les fabricants de panneaux orange, les entreprises et les chauffeurs, le Liechtenstein demande que la lumière soit faite sur la question.

Panneaux orange dont les dimensions ont été ramenées à 30 x 12 cm

Le Liechtenstein demande également que l'on se penche d'urgence sur la question. Premièrement, les véhicules automobiles dont la masse maximale admissible ne dépasse pas 3,5 t appartiennent à la catégorie des petits véhicules et possèdent, pour la plupart, un capot et un pare-chocs arrondis en matière plastique. Lorsqu'ils sont équipés de panneaux standard

(40 x 30 cm), le lavage du véhicule donne souvent lieu à divers dommages. Les grandes brosses se prennent dans les pare-chocs et les arrachent. En raison de la construction ou conception particulière de ces véhicules, ces panneaux standard ne peuvent pas être fixés correctement. C'est pourquoi, conformément au paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR, des véhicules arborent des panneaux orange dont les dimensions ont été ramenées à 30 x 12 cm. Malheureusement, les diverses autorités de contrôle européennes ont là aussi leur propre interprétation. Ce qui coule de source pour un inspecteur constitue, pour un autre, une entorse flagrante au règlement, d'où l'application d'amendes. En pareils cas, le chauffeur ne peut pas non plus poursuivre sa route puisque son véhicule est équipé de panneaux de dimensions réduites.

Pour éviter tout problème et toute divergence d'opinion ultérieurs entre les États membres de l'ADR, le Liechtenstein est d'avis qu'il convient de réviser d'urgence le texte actuel, dans le sens exposé ci-dessus.
